

RESIDENCE TALON : REHABILITATION D'UN IMMEUBLE DE 8 LOGEMENTS

1 rue P Issamotro

Commune de nouméa



MAITRE D'OUVRAGE

FCH / FSH
Mél : gdavid@fsh.nc

Lot n°18C

MEUBLES CUISINE ET SALLE DE BAIN

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Dossier	440
Date	24/09/2022
Phase	DCE
Indice	B

ARCHITECTE :

Agence d'architecture Philippe Jarcet
Angle des rues Soissons et Strasbourg
BP 9 267
98 807 Nouméa
Tél : 26 27 91
Mél : secretariat@jarcet.architecture.nc

Code	Désignation
18C.1	<u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u>
18C.1.1	<u>GENERALITES</u>
18C.1.1.1	<u>Préambule</u>
18C.1.1.1.1	<u>OBJET DU PROGRAMME :</u>
18C.1.1.1.1.1	* Connaissance du projet : Lors de l'étude du projet et avant la remise de son offre, l'entrepreneur doit prendre connaissance des plans, des lieux et des cahiers des charges des autres lots, notamment les dispositions communes à tous les lots, et tenir compte des exigences des clauses exposées dans les divers documents faisant l'objet du marché de travaux. Les matériaux employés seront de premier choix et mis en œuvre suivant les règles de l'art, et la réglementation applicable au moment de l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra la livraison des installations en parfait état de service.
18C.1.1.2	<u>Objet et connaissance des travaux</u>
18C.1.1.2.1	<u>VOLUME DES TRAVAUX :</u>
18C.1.1.2.1.1	* Description succincte des travaux : Le présent Devis Descriptif a pour objet de décrire l'ensemble des prestations liées à la réalisation des travaux de construction du projet TALON comprenant : - La fourniture et pose des cuisines et meuble de SDE L'Entrepreneur par le fait même de soumissionner est réputé avoir pris parfaite connaissance des travaux à effectuer, de leur nature ainsi que de leur importance et reconnaît avoir suppléé, par les connaissances professionnelles de sa spécialité, aux détails qui pourraient être omis dans les différentes pièces contractuelles du dossier. Tous les travaux sont inclus quels que soient les méthodes et le matériel nécessaire, y compris l'évacuation et la mise en décharge.
18C.1.1.2.2	<u>CONNAISSANCE DES LIEUX :</u>
18C.1.1.2.2.1	* Connaissance des lieux : L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de toutes les conditions pouvant avoir une influence sur l'exécution, sur la conception des détails, sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Cette prise de connaissance concerne notamment les possibilités d'accès des grues, nacelles, camions ou autres équipements, les possibilités de stockage et d'installation de chantier, et les servitudes qui peuvent y être attachées. L'Entrepreneur ne peut donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.
18C.1.1.2.3	<u>DEMARCHE HQE</u>
18C.1.1.2.3.1	* Objectif de la démarche HQE : Il est porté à la connaissance des entreprises que le Maître d'Ouvrage demande une démarche HQE pour le programme. Les entreprises doivent donc en tenir compte dans leurs offres et porter une attention toute particulière pour employer des matériaux et des mises en œuvre ayant des fiches FDE&S dans la mesure du possible. Atteindre le maximum de cibles de la démarche avec pour objectif la maîtrise des impacts sur l'environnement extérieur et créer un environnement intérieur satisfaisant. Ces performances sont portées dans un cahier performantiel annexé au présent CCTP.
18C.1.1.3	<u>Obligation de l'entrepreneur</u>
18C.1.1.3.1	<u>TYPE DE MARCHE DE TRAVAUX :</u>
18C.1.1.3.1.1	* Lot traité global et forfaitaire : Le présent lot est traité à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE. Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens. S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre. Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.
18C.1.1.4	<u>Documents techniques contractuels</u>
18C.1.1.4.1	<u>DOCUMENTS NORMATIFS :</u> Les dispositions particulières à chacun des lots sont précisées dans leurs spécifications techniques respectives. Sauf disposition particulière indiquée dans le présent document, la conception, les calculs, la fabrication en usine, l'exécution sur chantier, la mise en œuvre et le réglage de l'ouvrage, la nature et la qualité des matériaux, la protection de l'ouvrage, la réception et les essais de tout ou partie de l'ouvrage sont, dans leur ensemble, conformes aux normes, règlements, prescriptions techniques et recommandations professionnelles en vigueur. Pour tous les documents énoncés ci-après, il est retenu la dernière édition publiée à la date des pièces écrites du marché de travaux. L'Entrepreneur est tenu de signaler à la maîtrise d'œuvre toute contradiction entre les documents cités ci-dessus et le projet (plans, devis descriptifs, etc...). Les procédés et matériaux non traditionnels, non régis par les documents de référence cités ci-dessus doivent obligatoirement, lorsque ceux-ci sont instruits et prononcés par un groupe spécialisé du CSTB, posséder un Avis Technique ou un ATEX ("Appréciation Technique d'Expérimentation" pour les produits récents).

Code	Désignation
18C.1.1.4.1.1	* Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'Art et devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels existants le premier jour du mois de la signature du marché et notamment : - Le code de l'Urbanisme ; - Le code de la construction et de l'habitation ; - Le plan d'urbanisme directeur de la commune (PUD) - Les Règles de l'Art ; - Les Normes Françaises (NF) et Européennes (EN) homologuées ; - Les Cahiers des Charges des DTU (Documents Techniques Unifiés) et de leurs additifs publiés par le CSTB avec les différentes mises à jour et annexes ; - Les Cahiers des Clauses Spéciales des DTU, les règles des D.T.U. ; - Les Règles Professionnelles ; - Eventuellement les ATEC, ATX ou ETN ; - La législation sur l'accessibilité aux handicapés (loi 2005-102 du 11 février 2005) ; - Documents techniques COPREC n° 1 et n° 2 "Contrôle technique des ouvrages" publiés au supplément 82.51 Bis de Décembre 1982 du Moniteur ; - Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction ; - Le code du travail - Le code général des collectivités territoriales - Le code de l'environnement de nouvelle-Calédonie ; - Les règlements de sécurité ; - Les réglementations incendie ; - Loi du 11 février 2005 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées ; - Les prescriptions de la santé publique. * Le règlement sanitaire duquel relève la ville du Mont Dore * Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés privés (Norme P 03.001 de décembre 2000) ; * Les attendus du permis de construire à venir - L'entreprise prendra en compte dans ses prestations les demandes formulées par la commune au titulaire du PC - Les avis du coordonnateur de santé et sécurité à venir - LE PGC à venir - Les avis et observations du contrôleur technique à venir. - Les avis et observations du contrôleur géotechnique à venir. - L'étude de sol n°FG035-1 réalisé par le LBTP - Le cahier des charges du FSH - Le code de l'Urbanisme ; - Le code de la construction et de l'habitation ; - Le plan d'urbanisme directeur de la commune (PUD) - Les Règles de l'Art ; - Les Normes Françaises (NF) et Européennes (EN) homologuées ; - Les Cahiers des Charges des DTU (Documents Techniques Unifiés) et de leurs additifs publiés par le CSTB avec les différentes mises à jour et annexes ; - Les Cahiers des Clauses Spéciales des DTU, les règles des D.T.U. ; - Les Règles Professionnelles ; - Eventuellement les ATEC, ATX ou ETN ; - La législation sur l'accessibilité aux handicapés (loi 2005-102 du 11 février 2005) ; - Documents techniques COPREC n° 1 et n° 2 "Contrôle technique des ouvrages" publiés au supplément 82.51 Bis de Décembre 1982 du Moniteur ; - Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction ; - Le code du travail - Le code général des collectivités territoriales - Le code de l'environnement de nouvelle-Calédonie ; - Les règlements de sécurité ; - Les réglementations incendie ; - Loi du 11 février 2005 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées ; - Les prescriptions de la santé publique. * Le règlement sanitaire duquel relève la ville de Nouméa * Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés privés (Norme P 03.001 de décembre 2000) ; * Les attendus du permis de construire - L'entreprise prendra en compte dans ses prestations les demandes formulées par la commune au titulaire du PC - Les avis du coordonnateur de santé et sécurité - LE PGC - Les avis et observations du contrôleur technique. - Les avis et observations du contrôleur géotechnique à venir. - Les études de sol G1 et G2 du LBTP référencées FJ121 du 17/12/2019 et FL006 du 30/03/2021 - Le cahier des charges du FSH
18C.1.1.4.1.2	* Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'Art et devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels existants le premier jour du mois de la signature du marché et notamment : - Le code de l'Urbanisme ; - Le code de la construction et de l'habitation ; - Les Règles de l'Art ; - Les Normes Françaises (NF) et Européennes (EN) homologuées ; - Les Cahiers des Charges des DTU (Documents Techniques Unifiés) et de leurs additifs publiés par le CSTB avec les différentes mises à jour et annexes ; - Les Cahiers des Clauses Spéciales des DTU, les règles des D.T.U. ; - Les Règles Professionnelles ; - Eventuellement les ATEC, ATX ou ETN ; - La Nouvelle Réglementation Acoustique (NRA) ; - La Réglementation Thermique (RT 2005) ;

Code	Désignation
	- Documents techniques COPREC n° 1 et n° 2 "Contrôle technique des ouvrages" publiés au supplément 82.51 Bis de Décembre 1982 du Moniteur ; - Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction ; - Le code du travail (livre 2) ; - Le code général des collectivités territoriales (livre 2) ; - Le code de l'environnement (partie législative) ; - Les règlements de sécurité ; - Les réglementations incendie ; - Loi du 11 février 2005 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées ; - La note de sécurité. - Les prescriptions de la santé publique. * Le règlement sanitaire duquel relève la ville de * Les avis des Bâtiments De France ; * Le Cahier des Clauses Administratives Générales pour les travaux en marchés publics. Arrêté du 8 septembre 2009 ; * Le résultat de la campagne de sol ; * Les remarques du permis de démolir ; * Les attendus du permis de construire ; * La note de sécurité ; - Les avis du coordonnateur de sécurité existants ou à venir ; - Les avis et observations du contrôleur technique existants ou à venir.
18C.1.1.4.1.3	* Liste des D.T.U. applicables au marché (y compris leurs modifications, amendements et erratums) : - DTU 35.1 (P24-802) d'octobre 2001 : Cloisons amovibles et démontables - DTU 36.1 (P23-201) de novembre 2000, décembre 2001 et août 2002 : Menuiserie en bois - DTU 39 (P78-201) d'octobre 2006 : Travaux de miroiterie-vitrierie - DTU 59.1 (P74-201) d'octobre 1994 : Travaux de peinture des bâtiments - DTU 90.1 (P42-201) de mai 1993 : Equipement de cuisine (blocs-évier et éléments de rangement)
18C.1.1.4.1.4	* Recommandations CERFF : - Les cloisons doivent être spécifiquement amovibles et posséder un certificat CERFF (Association pour la certification des fenêtres, façades, cloisons et huisseries) d'amovibilité, de stabilité et de résistance aux chocs. Seul organisme qui délivre pour les cloisons démontables amovibles et mobiles un certificat attestant de la réussite de tests prévus au cahier des charges élaborés par son laboratoire.
18C.1.1.5	Documents fournis par l'entreprise
18C.1.1.5.1	<u>DOSSIER D'EXECUTION :</u>
18C.1.1.5.1.1	* Contenu du dossier d'exécution : L'Entrepreneur doit établir le dossier d'exécution, qui comprend les documents suivants : - Les plans de repérage et d'implantation des éléments de l'ouvrage, - Les plans d'exécution, - Les plans d'atelier et de chantier, - Les notes de calculs, - Les procédures de fabrication, de montage, - Les procès-verbaux d'essais d'étude et d'agrément, - Les fiches techniques et C.C.P.U. des matériaux utilisés, - Les fiches techniques définissant les revêtements de surface des métaux et leurs procédures d'application, - La description des techniques particulières, hors normes, mises en œuvre pour respecter le Cahier des Charges. Ce dossier est accompagné des échantillons requis. Les documents d'exécution doivent être établis et avoir été visés, préalablement à l'exécution. Après la signature du présent marché, l'Entrepreneur soumet à la maîtrise d'œuvre, pour approbation, la liste des documents d'exécution et le calendrier de production de ces documents. Ce calendrier est compatible avec le calendrier d'exécution, et tient compte des temps d'approbation et des éventuels allers-retours.
18C.1.1.5.1.2	* Plans d'exécution : Les plans d'exécution doivent définir à eux seuls complètement les formes et la constitution des ouvrages, de toutes leurs pièces et leurs assemblages. Ils comprennent les plans de repérage, les plans d'implantation et les plans de détails, chacun d'eux étant établi à une échelle appropriée. L'ensemble des détails d'assemblages est représenté avec, pour chaque assemblage, la totalité des pièces dessinées à l'échelle ainsi que les éléments contigus mis en œuvre par d'autres lots. Les plans d'exécution sont établis à partir du dossier et des indications fournis par la maîtrise d'œuvre, en cohérence avec le tracé géométrique, la note de calculs et les procédures de fabrication et de montage. Ces plans sont exécutés conformément aux règles de l'art, et comprennent notamment les indications suivantes : - La nomenclature et le repérage complets des éléments représentés ; - Toutes les dimensions des éléments ; - Les surcharges admissibles sur les divers éléments ou zones ; - La nature des matériaux structuraux et leurs caractéristiques mécaniques (qualités, charges de rupture, etc.) ; - Toutes les sujétions de raccordement à l'interface avec d'autres corps d'état ; - Tous les percements, réservations ou trémies pour les passages de gaines, conduits, canalisations des autres corps d'état.
18C.1.1.5.1.3	* Visa du dossier d'exécution : L'Entrepreneur doit remettre le dossier d'exécution à la maîtrise d'œuvre. Ce dossier peut être remis par étapes, suivant un calendrier approuvé au préalable par la maîtrise d'œuvre à la condition qu'à chaque étape, les plans présentés soient cohérents et accompagnés des calculs et pièces justificatives correspondants.
18C.1.1.5.1.4	* Notes de calculs : L'Entrepreneur établit une note de calculs complète et cohérente pour la justification de l'ensemble de ses ouvrages, sur la base de la modélisation unique et de toutes les modélisations complémentaires requises. L'Entrepreneur effectue la justification de l'ensemble de l'ouvrage, notamment : - Le dimensionnement de tous éléments de structure ;

Code	Désignation
	- Le dimensionnement de tous assemblages et détails ; La justification de certaines pièces d'assemblage peut nécessiter des analyses informatiques aux éléments finis. Le dimensionnement des poteaux et poutres de la structure sont effectués en se conformant aux formes et dimensions représentées dans les plans du marché. La justification de la totalité des pièces doit respecter les normes et spécifications décrites dans le présent document. L'Entrepreneur effectue en outre l'ensemble des analyses des phases de montage. L'Entrepreneur modifie, à sa charge, les points de la note de calculs qui font l'objet d'une objection de la part de la maîtrise d'œuvre (objection d'ordre technique ou pour non-respect de l'esprit de la conception initiale.
18C.1.1.5.2	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES :
18C.1.1.5.2.1	* Dossier des ouvrages exécutés : A l'issue du chantier, les plans, notes de calcul et fiches techniques doivent être complétés ou refaits de façon à être rendus conformes à l'exécution définitive. Le dossier des ouvrages exécutés comprend : - Le dossier d'exécution mis à jour ; - Les notices d'utilisation, de réparation et de maintenance des ouvrages ; - Les fiches de contrôles et de la fabrication, du montage et des produits utilisés. Ce dossier est diffusé conformément aux spécifications des pièces générales du marché.
18C.1.2	QUALITE DES MATERIAUX
18C.1.2.1	Prescriptions générales
18C.1.2.1.1	DOMAINE D'APPLICATION :
	Le présent document sera applicable aux travaux de menuiserie en bois et matériaux dérivés du bois, exécutés dans les bâtiments d'habitation et de bureaux ainsi que les locaux scolaires, et hôpitaux et, de manière générale, dans tous les bâtiments y compris des travaux de décoration et des ouvrages mobiliers. Les travaux de menuiserie en bois, conformes à ces prescriptions seront prévus pour être adaptés à des ouvrages réalisés par d'autres corps d'état, conformément aux prescriptions des DTU les concernant.
18C.1.2.1.1.1	* Domaine d'application : Les travaux d'agencement comprendront les distributions, y compris les ossatures de cloisons menuisées, les revêtements et habillages y compris parois et cloisons menuisés. Ne seront pas du domaine du présent chapitre, les portes, façades de gaines, placards, plinthes.
18C.1.2.2	Prescriptions des matériaux
18C.1.2.2.1	NORMALISATION :
	Les essences, les choix d'aspect, les qualités technologiques, physiques et mécaniques des bois et matériaux dérivés du bois devront répondre aux spécifications prévues par les normes françaises. Les essences seront définies selon la NF B 50-001.
18C.1.2.2.1.1	* Normalisation, bois. - Les bois massifs tant importés qu'indigènes, utilisés pour la fabrication des menuiseries, devront répondre aux spécifications de la norme NF B 53-510, hormis les lames de lambris en pin maritime qui feront l'objet de la norme NF B 54-004. La qualité d'aspect des bois aboutés ou lamellés sera à apprécier selon les prescriptions de cette même norme NF B 53-510 sans prendre en considération les joints d'aboutage et de lamellation. - Epaisseurs des bois massifs. Les épaisseurs des bois massifs entrant dans les ouvrages de menuiserie seront les épaisseurs finies. - Durabilité : a) Résistance aux insectes. Les bois utilisés devront résister aux attaques des vrillettes, lyctus et capricornes. En cas de doute, la résistance naturelle des essences pourra être mesurée avec les mêmes méthodes que celles utilisées pour l'efficacité des traitements. b) Résistance aux champignons. Ne devront présenter une résistance aux champignons que les bois que l'ambiance à laquelle ils seront soumis risque de maintenir à une humidité > 20%. Ne seront concernés que les menuiseries intérieures en milieu humide confiné (risques de condensation). Lorsqu'il y aura risque d'attaques par champignons, les bois utilisés devront y résister. En cas de doute sur la résistance, celle-ci sera mesurée avec les mêmes méthodes que celles utilisées pour l'efficacité des traitements.
18C.1.2.2.1.2	* Contreplaqués, particules, fibres. - Panneaux contreplaqués. Les panneaux contreplaqués seront désignés et classés selon les normes NF B 50-004 et 54-150. Les qualités des contreplaqués seront appréciées en fonction des normes NF B 51-320 à 327, NF G 51-338, NF B 51-340, NF B 51-355 & 356 et NF B 51-390. Les faces des contreplaqués de toutes essences restant visibles ou à peindre devront être conformes, selon le cas, aux classes définies par les normes NF B 54-170 à 172. Aucun classement d'aspect ne sera exigé pour les faces cachées des contreplaqués. Selon leur exposition à l'eau ou à l'humidité en œuvre, les caractéristiques des plans de collage des contreplaqués devront correspondre aux types 1 à 4 définis par la norme NF B 54-154. - Panneaux de particules. La définition, la classification et la désignation des panneaux de particules seront données dans la NF B 54-100 et leurs caractéristiques dimensionnelles dans la NF B 54-110. Les caractéristiques des panneaux seront appréciées à l'aide des spécifications contenues dans les normes NF B 51-220 à 227, NF B 51-240 et 252, NF B 51-255 et 256, NF B 51-260 à 264, NF B 51-290 et 295. Les panneaux de particules destinés aux emplois à l'abri de l'eau et de l'humidité devront satisfaire aux spécifications exigées par la marque de qualité CTB-S. - Les panneaux de particules qui seront susceptibles d'être ré-humidifiés temporairement, soit par suite de leur mise en œuvre, soit du fait des conditions d'entretien, devront satisfaire aux prescriptions de la marque CTB-H. Les panneaux de particules surfacés mélaminés auront leurs surfaces constituées par une ou plusieurs couches de papiers imprégnés de résines thermo-durcies sous pression. Les panneaux de particules ne pourront pas être utilisés en milieu humide confiné ou en exposition directe aux intempéries. Les tableaux ci-après définiront les caractéristiques techniques des panneaux de particules ainsi que ceux surfacés mélaminés. - Panneaux de fibres. La définition, la classification et la désignation des panneaux de fibres seront données par la NF B 54-050. Les caractéristiques des panneaux seront appréciées à l'aide des spécifications contenues dans les normes NF B 51-120 à 127, 51-140, 51-150, 51-152 et 51-190. Les panneaux de fibres ne devront pas entrer dans la réalisation d'ouvrages les exposant à des projections d'eau ou à des risques d'humidification temporaire. A priori, ils ne pourront pas être utilisés en extérieur ou en milieu humide confiné.
18C.1.2.2.1.3	* Ignifugés, stratifié, fibrage. - Les panneaux de contreplaqués, de particules ou de fibres pourront être ignifugés. Les classements M1, M2 ou M3, lorsque ce dernier classement ne sera pas obtenu par nature, devront être conformes à ceux définis par la NF P 92-507.

Code	Désignation
	- Plaques de stratifié décoratif "haute pression". Leurs caractéristiques seront appréciées selon les spécifications contenues dans la NF T 54-301. - Panneaux de fibragglo. Ils seront définis selon la norme NF B 56-010. Leurs caractéristiques seront appréciées en fonction des normes NF B 56-029. - Fibres-ciment et fibres-ciment cellulose. Les plaques ondulées et accessoires seront définis dans la norme NF P 33-301, les ardoises et accessoires dans la NF P 33-302. Les produits utilisés en extérieur pourront être soit des fibres ciment silicocalcaires autoclavées, soit des fibres-ciment comprimées. Les produits en fibres-ciment seront réceptionnés conformément aux spécifications de la NF P 08-001. - Colles. Tous les types courants de colles de menuiserie pourront être utilisés pour les ouvrages dont les bois ne risqueront pas d'être portés à une humidité supérieure à 15%.
18C.1.2.2.1.4	* Mastics et autres. - Produits de rebouchage. Pourront être utilisés pour masquer les petits défauts du bois des menuiseries intérieures des mastics répondant aux spécifications suivantes : a) mastics à l'huile de lin (norme NF P 78-331), b) mastics oléo plastiques (annexe 1 du cahier des charges DTU 39.4). - Mastics de calfeutrement. Le calfeutrement entre le gros œuvre et le dormant ou le précadre des fenêtres pourra être réalisé à l'aide de mastics à base d'élastomères ou de mastics du type plastique dont les qualités seront appréciées sur la base des normes d'essais NF P 85-501 à 506 et NF P 85-511 à 515. L'adhérence et la compatibilité avec le support devront être justifiées. - Autres matériaux. Lorsque d'autres matériaux seront utilisés pour la fabrication ou la mise en œuvre des menuiseries, ils devront répondre aux spécifications des normes qui les concerneront. A défaut, ils devront être agréés par le maître de l'œuvre sur la présentation de leurs caractéristiques, sanctionnées si nécessaire par des essais spécifiques.
18C.1.2.3	Protection des matériaux
18C.1.2.3.1	<u>PROTECTION DES MATERIAUX ET DES OUVRAGES :</u>
18C.1.2.3.1.1	* Protection insecticide et fongicide : - Protection contre les attaques des insectes a) Capricorne des maisons : devront être protégés, l'aubier de toutes les essences résineuses, le duramen des bois blancs, hemlock, épicéa, sapin. b) Lyctus : devront être protégés, l'aubier de toutes les essences feuillues, sauf hêtre, peuplier, le duramen des bois à gros vaisseaux, ilomba, limba, ramin, samba. c) Vrillette : devront être protégés, tous les aubiers et les duramens des bois attaquables soit par capricorne, soit par lyctus. L'efficacité des produits utilisés sera mesurée selon les normes NF X 41-528, NF X 41-535 et NF X 41-525. Le traitement préventif sera efficace lorsque le produit sera appliqué sur toute la surface du bois (trempage, etc.). - Protection contre les attaques de champignons. L'efficacité des produits utilisés sera vérifiée selon la norme NF X 41-552. Le traitement contre les champignons devra être d'autant plus soigné que la protection contre les reprises d'humidité sera plus médiocre. Les éléments en bois résineux placés à l'extérieur, exposés à l'humidité atmosphérique, même non soumis au ruissellement et destinés à une finition transparente devront subir un traitement anti-bleuissement. Les produits utilisés devront avoir satisfait aux essais prévus par la norme T 72-085.
18C.1.2.3.1.2	* Comportement au feu et protection : - Réaction au feu. La protection ignifuge ne s'imposera que dans le cas où la réglementation en vigueur prescrit un classement de réaction au feu amélioré (M1, M2 ou M3 lorsque ce dernier classement ne sera pas obtenu par nature) par rapport au classement initial ou si les documents particuliers du marché le prescrivent. Au moment de son choix et son utilisation, le produit ou le matériau ignifugé devra faire l'objet d'un procès-verbal de classement en cours de validité délivré par un laboratoire agréé. - Résistance au feu. Les degrés de résistance (degrés pare-flamme ou coupe feu, règles du C + D) exigés par la réglementation devront être justifiés par la production d'un procès-verbal d'essai de résistance au feu ou d'une appréciation sur plan émanant d'un laboratoire agréé.
18C.1.2.3.1.3	* Protection contre les reprises d'humidité : Les ouvrages de menuiserie intérieure livrés avant mise hors d'eau et pose des vitrages, placés dans des pièces humides devront être protégés contre les reprises d'humidité. La nature de cette protection (impression ou hydrofuge) devra être compatible avec les finitions usuelles ou, tout au moins, avec les finitions prévues dans les DPM ainsi qu'avec les produits de préservation éventuellement appliqués antérieurement. Cette protection devra intéresser toutes les faces, rives et abouts des éléments de menuiserie et, en particulier, les feuillures et les parcloes. La protection des ouvrages intérieurs devra être appliquée au plus tard à l'arrivée des menuiseries sur le chantier.
18C.1.2.3.1.4	* Protection des quincailleries et métaux : Les prescriptions ci-après ne s'appliqueront pas aux articles de cuivre et de laitonnerie apparents. - Ouvrages extérieurs ou destinés aux locaux humides. Les éléments métalliques associés à ces ouvrages devront, avant leur mise en place, recevoir une protection contre la corrosion conforme aux exigences des normes NF P 24-301 et 24-531, 26-303 et 26-306. - Autres ouvrages. Pour les éléments en acier, cette protection devra être au moins équivalente à celle apportée par une couche de minium de plomb. L'emploi de minium de fer sera interdit.
18C.1.2.4	Ensembles fabriqués
18C.1.2.4.1	<u>CONDITIONS GENERALES DES MENUISERIES :</u>
18C.1.2.4.1.1	* Assemblages : Les arasements des assemblages devront présenter sur les parements une coupe franche, un joint sans jeu et soit affleuré, soit marqué. - Assemblages mécaniques. Les assemblages mécaniques devront résister aux efforts normalement supportés en service par les ouvrages. Les chevilles en bois seront en bois durs, au minimum arasées sur les parements, les chevilles métalliques seront chassées. Les tourillons, également en bois durs, seront cannelés. Les fausses languettes seront en bois feuillu dur, en contreplaqué ou en matériau de caractéristiques au moins équivalentes. - Assemblages collés. Les colles seront préparées en suivant les spécifications de fabricants qui préciseront en particulier les proportions des produits à employer, la température des produits, la nature et la qualité des durcisseurs et charges éventuels, et l'humidité des bois

Code	Désignation
	acceptables. Les bois à coller seront amenés, par séchage artificiel et/ou par stabilisation dans l'atelier, si les conditions hygrométriques de ce dernier s'y prêtent, au taux d'humidité moyen, compatible avec la colle employée et aussi voisin que possible du taux d'équilibre hygroscopique moyen, que les bois des ouvrages atteindront dans leur utilisation normale. - Assemblage bout à bout (aboutage). L'aboutage des pièces de bois sera admis sous réserve que leur résistance soit suffisante en fonction du rôle qu'elles joueront dans la menuiserie et que leur durabilité soit assurée. Il ne sera admis aucun vide non rempli de colle sur les faces vues des entures. - Lamellation. Les pièces de bois pourront être constituées, en section transversale, de deux ou plusieurs parties collées sur plat ou sur chant, sous réserve de satisfaire aux conditions énoncées précédemment. - Bouchonnage. Le bouchonnage des nœuds, poches de résine et autres défauts risquant de réapparaître sous le film de peinture sera admis pour les bois à peindre. Les bouchons seront exécutés dans la même essence de bois et seront disposés en respectant le fil du bois. - Collage des stratifiés. Les panneaux seront collés selon les prescriptions des normes, NF T 54-320 (stratifiés décoratifs haute pression type S selon la NF T 54-301), NF T 54-321 (stratifiés décoratifs haute pression post formables type P selon la NF P 54-301), NF T 54-322 (stratifiés décoratifs haute pression à comportement au feu amélioré type F selon NF T 54-301).
18C.1.2.4.1.2	* Détails, finition, tolérances, distribution : Les faces apparentes des bois façonnés devront être exemptes de défaut d'usinage. Les abouts apparents seront dressés. L'emploi de mastics ne sera toléré sur les menuiseries à peindre que pour masquer les petits défauts du bois qui ne justifieront pas la pose d'une pièce rapportée, ce qui exclura le masticage de malfaçons. Sur les parements vus, les têtes de pointes et de chevilles métalliques seront chassées à une profondeur d'au moins 1 mm. Sur les ouvrage apparents, les traces de pointes seront bouchées à l'aide de gomme laque ou de tout autre produit de rebouchage adapté. Les traces de flaches seront tolérées sur les arêtes des faces vues des bois bruts de sciages.
18C.1.2.4.2	<u>QUINCAILLERIE :</u> La nature et la qualité des quincailleries sont celles définies dans les documents particuliers du marché. Pour définir la nature et la qualité des quincailleries, il pourra être fait référence aux normes lorsqu'elles existent.
18C.1.2.4.2.1	* Définition : Pour certains articles de quincaillerie, il existe une marque NF Q. Il n'est pas possible de fournir des prescriptions générales en raison de la grande variété des articles en cause et de la nature des ouvrages réalisés. Pour certains ouvrages, il est prévu des essais et des spécifications techniques définis par des normes. Il est bien évident que le choix des quincailleries devra permettre de satisfaire à ces essais et spécifications. Les dimensions, le nombre et le mode de fixation des quincailleries doivent être choisis en fonction des efforts qui les sollicitent.
18C.1.3	PRECONISATION DE MISE EN ŒUVRE
18C.1.3.1	Pose des ouvrages
18C.1.3.1.1	<u>RECEPTION ET STOCKAGE DES OUVRAGES :</u> Les ouvrages de menuiserie seront réceptionnés dès leur livraison ou, au plus tard, avant leur mise en œuvre. Lors de cette réception, seront contrôlées, entre autre la conformité, la qualité, l'humidité des bois et les dimensions.
18C.1.3.1.1.1	* Humidité des bois : - Il sera procédé par sondage à des mesures de l'humidité des bois. Les mesures ne devront pas laisser de trace en parement des ouvrages. La mise en œuvre d'un lot sera effectuée si les conditions définies ci-dessous, sont satisfaites pour 90% au moins des éléments mesurés. L'humidité des bois à la livraison comme au moment de la pose devra être comprise dans les limites ci-après : a) distributions. L'humidité des bois de ces ouvrages devront être comprise entre 13 et 18%. b) autres menuiseries intérieures. L'humidité des bois des ouvrages de menuiserie intérieure devra être aussi voisine que possible de l'humidité correspondant à l'équilibre hygroscopique que ces bois atteindront dans les locaux en service.
18C.1.3.1.1.2	* Précautions spécifiques aux menuiseries intérieures : - Si ces menuiseries intérieures sont appelées à rester en stock plus d'un mois dans un local, les conditions hygrothermiques de celui-ci doivent être aussi proches que possible de celles prévisibles des locaux en service.
18C.1.3.2	Quincaillerie
18C.1.3.2.1	<u>POSE DES QUINCAILLERIES :</u> La pose des quincailleries courantes se fera généralement à l'aide de vis. L'emploi de fausses vis pour la fixation d'articles non soumis à efforts pourra être envisagé. Avant pose, les pièces mobiles des articles de quincaillerie seront lubrifiées.
18C.1.3.2.1.1	* Organes de rotation : - Paumelles et fiches. Les lames de paumelles seront encastrées, la profondeur des entailles ne devra pas excéder l'épaisseur des lames de plus de 1 mm. Le fond de l'entaille devra être plan et la profondeur constante. Pour les fiches à visser, le diamètre de pré-perçage devra être conforme aux prescriptions du fabricant, en fonction de l'essence de bois. Les nœuds des paumelles ou des fiches devront se trouver sur un même axe et être dégagés d'au moins 2 mm du parement de la menuiserie. Les portes de communication et les portes de placard pourront ne comporter que deux paumelles ou deux fiches si les DPM le prévoient et si la prescription concernant la réception des ouvrages est satisfaite. - Pentures. La branche des pentures se posera en applique. Les pentures et leurs gonds ne devront pas être démontables de l'extérieur lorsque les vantaux seront fermés.

Code	Désignation
18C.1.3.2.1.2	* Organes de fermeture : - Les entailles et mortaise nécessitées par la pose des organes de fermeture devront être réalisées au plus juste pour altérer le moins possible la résistance, la durabilité et l'étanchéité des menuiseries tout en permettant une manœuvre facile des parties mobiles. - Becs de cane et serrures mortaisées. Les gâches devront être disposées au niveau des pènes, le jeu vertical étant ménagé vers le bas. Le bord d'attaque de la gâche devra affleurer le parement de l'huissierie. Pour la pose encastrée, la tête et la gâche devront affleurer le chant de la porte ou de l'huissierie avec une tolérance de 1 mm en retrait. - Verrous à entailler haut et bas. A chacun des verrous haut et bas, devra correspondre une gâche adaptée au matériau dans lequel elle sera incorporée, sauf dans le cas d'huissierie en acier dans laquelle le verrou s'engagera.
18C.1.3.3	Autres menuiseries bois
18C.1.3.3.1	<u>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :</u>
18C.1.3.3.1.1	* Etat du chantier : - La pose des menuiseries intérieures, à l'exception de la distribution, ne pourra être entreprise que lorsque les conditions suivantes seront réunies. Les locaux seront à ambiance d'utilisation et protégés contre toute ré-humidification, les plâtres et enduits ou raccords à base de liants hydrauliques seront terminés et secs, les parois et les sols seront nettoyés, les huisseries et bas de parois seront débarrassés de toute surépaisseur de plâtre, ciment, enduit, etc.)
18C.1.3.3.2	<u>HABILLAGES :</u>
	Les revêtements en bois et dérivés seront fixés sur supports continus ou discontinus par vissage, clouage, agrafage, clipsage, à l'aide de pattes de fixation, par collage, magnétisme, etc. Les revêtements en fibres-ciment seront fixés à l'aide de procédés ne nécessitant pas de choc lors de la mise en œuvre.
18C.1.3.3.2.1	* Fixation des revêtements : - L'écartement des supports ne devra pas dépasser : a) 40 x l'épaisseur des bois massifs, b) 60 x l'épaisseur des panneaux de particules, c) 80 x l'épaisseur des panneaux contreplaqués, d) 100 x l'épaisseur des panneaux de fibres durs, e) 60 x l'épaisseur des panneaux de fibraglo, f) 60 x l'épaisseur des panneaux de fibres-ciment cellulose, g) 100 x l'épaisseur des panneaux de fibres ciments. - Les écartements ci-dessus seront définis sous réserve que l'écartement des supports n'excède par 0,75 m. - Sur support continu rigide, il n'est pas imposé d'épaisseur minimale si la fixation est continue (collage). Autrement, l'emplacement des fixations devra respecter les écartements définis ci-dessus. - Les revêtements en panneaux dérivés du bois, non brevetés devront être supportés et fixés sur leur périphérie tous les 0,30 m au moins. - Les organes de fixation mécanique traversant les revêtements (clous, vis, etc.) et posés sans avant-trou devront être disposés à plus de 1 cm des bords, quelle que soit leur nature. - Les revêtements intérieurs et leur support devront, en présence de murs humides, ménager un vide d'air ventilé de 1 cm d'épaisseur au minimum. La disposition des supports ne devra pas entraver la circulation verticale de l'air. - Des ouvertures de 50 cm² par ml de mur seront ménagées en haut et en bas de la paroi. Il conviendra d'employer des panneaux résistant à des humidifications temporaires.
18C.1.3.3.2.2	* Planéité des revêtements intérieurs : - La planéité générale des parois sera satisfaisante si une règle de 2 m placée en un endroit quelconque ne révèle pas de flèche supérieure à 5 mm.
18C.1.3.3.2.3	* Joints : - Les joints apparents pourront être marqués par une saillie ou un creux ou être à joints vifs. - Joints non apparents. Sauf disposition particulière, la réalisation de tels joints en panneaux dérivés du bois sera prohibée. Les joints entre plaques de parement en plâtre seront exécutés conformément au DTU 25.41.
18C.1.3.3.2.4	* Habillages : - Sauf dans le cas de profils à recouvrement, les joints entre bois et ouvrages adjacents seront habillés. Chaque élément d'habillage devra avoir une longueur minimale de 2 m, sauf pour ceux venant en raccordement nécessitant une coupe. Les coupes des habillages posés en continu seront à sifflet. Les plinthes ordinaires seront coupées à onglet aux angles saillants. L'arête verticale des abouts libres ne butant pas sur un socle sera abattue. Les plinthes d'une hauteur supérieure à 8 cm, posées en jonction avec un sol non textile, seront traînées.
18C.1.3.3.3	<u>CLOISONS MENUISEES :</u>
18C.1.3.3.3.1	* Intervalles entre éléments d'ossature : - Les intervalles entre les éléments d'ossatures seront fonction de la nature des parois et seront définis ci-après. Le faux aplomb des cloisons menuisées ne devra pas excéder 2 mm par m. La planéité et les tolérances sur les joints seront définies dans le présent document. Dans les pièces à revêtement de sol lavable, les lisses basse devront être protégées contre les reprises d'humidité par un relevé de 4 cm d'épaisseur au-dessus du sol fini. Le chant inférieur des parois en matériaux hygroscopiques devra être arrêté à 2 cm au moins au-dessus du sol fini.

Code	Désignation
18C.1.3.4	Conditions d'emploi des colles
18C.1.3.4.1	COLLES : En plus de la résistance mécanique à sec qu'offrira un collage, les critères permettant le choix d'une colle plutôt qu'une autre seront principalement le degré de tenue aux intempéries et la possibilité d'emploi pour la réalisation d'ouvrages travaillants. On donnera ci-après une classification des colles en deux catégories : - la première sera relative aux colles dont la tenue aux intempéries sera généralement bonne, - la seconde regroupera les formulations de colles présentant une tenue médiocre aux intempéries. Quelle que soit leur destination, les colles seront stockées suivant les conditions prévues par le fabricant, notamment en ce qui concernera la température, l'hygrométrie, l'étanchéité des emballages. La plupart des colles vieillissant dans leurs emballages, l'entrepreneur vérifiera que les lots livrés portent une identification.
18C.1.3.4.1.1	* Colles tous usages couramment utilisées : - Résorcine-formol et résorcine-phénol-formol : elles devront être mises en œuvre à une température > 18°C sur des bois contenant au plus 18% d'humidité. Elles risqueront de tacher les bois clairs. - Urée-formol améliorées. Il s'agira de colles améliorées par l'incorporation de durcisseurs spéciaux, contenant de la mélamine ou de la résorcine. L'humidité du bois, à l'encollage, devra être < 15%. La température devra être de 15°C au moins. Les colles urée-formol améliorées "joints minces" ne seront utilisables que si l'épaisseur du joint ne dépasse pas 25/100 de mm (tourillons, entures multiples, etc.). Lorsque l'on sera amené à réaliser des joints de collage d'une épaisseur comprise entre 25/100 et 30/100 de mm, il faudra utiliser des formulations spéciales dites "joints épais", contenant des plastifiants ou des charges particulières. - Vinyliques à durcisseur. Il s'agira de colles dont la tenue au fluage et la tenue à l'extérieur sera améliorée par l'incorporation d'un durcisseur. Elles devront être mises en œuvre à une température d'au moins 15°C, l'humidité des bois devra être de 18% au plus, et leur complète réticulation sera obtenue deux à quatre semaines après collage. Elles auront une tenue au fluage satisfaisante. Elles risqueront de tacher les bois clairs. Elles ne seront adaptées qu'aux joints minces.
18C.1.3.4.1.2	* Autres colles, plus rarement utilisées : - Epoxydiques. A utiliser surtout pour le collage des matériaux divers sur bois. - Polyuréthanes. Ce seront des colles à un et deux composants. Elles ne nécessiteront pas de pression de serrage élevée. Le film de colle obtenu sera souple, ce qui limitera l'utilisation de ces produits aux emplois non travaillants. Ces colles seront principalement utilisées pour l'assemblage du bois sur les matériaux divers.
18C.1.3.4.1.3	* Colles utilisables seulement à l'abri de l'humidité : - Vinyliques sans durcisseur. Ces colles, sujettes aux fluages, conviendront pour des joints d'épaisseur < 25/100 de mm. Elles ne tacheront pas. Leur principale utilisation résidera dans la fabrication des menuiseries intérieures mais seront utilisables dans les travaux de plaque et le collage des stratifiés. - Urée-formol ordinaire. Elles seront utilisables sous forme de joints dont l'épaisseur ne dépassera pas 25/100 de mm. Elles ne tacheront pas. Lorsque l'on sera amené à réaliser des joints de collage d'une épaisseur comprise entre 25/100 et 130/100 de mm, il faudra utiliser des formulations spéciales dites "joints épais", contenant des plastifiants ou des charges particulières. Leur principale utilisation résidera dans les travaux de plaques et les assemblages de menuiseries intérieures. - Polychloroprènes. La plupart de ces colles auront une tenue médiocre au vieillissement, à l'exception de certaines formulations adaptées. Les collages à base de polychloroprènes seront sensibles au fluage et ne conviendront pas aux assemblages soumis à une charge permanente. Elles seront utilisables essentiellement pour le collage de matériaux divers (exemple métal sur bois) où la souplesse des joints sera recherchée. Elles existeront sous forme mono ou bicomposant. Les formules avec durcisseur présenteront en général une meilleure tenue des collages à la chaleur. Elles auront une prise instantanée, leur avantage sera de ne pas nécessiter de presse. Les colles mastic polychloroprènes permettront des collages à joints très épais. Elles seront surtout utilisées pour le collage direct de panneaux sur solives ou lambourdes ou murs. - Caséines. Ces colles se mettront en œuvre à température ambiante. Elles tacheront les bois contenant du tanin. Leur mauvaise tenue aux micro-organismes pourra être améliorée par l'incorporation d'antiseptiques.
18C.1.3.4.1.4	* Collage des stratifiés : Le collage des stratifiés sur bois nécessitera de conditionner les panneaux à encoller pendant 3 jours au minimum dans une ambiance où la température minimale sera de 15° C et l'hygrométrie à 50% au maximum et de choisir des subjectiles dont les caractéristiques (état de surface, densité, etc.) seront au moins équivalentes à celles des panneaux de particules CTB-P. Le collage des stratifiés pourra également s'effectuer à chaud, à une température < 70°C. Les colles utilisées à chaud seront principalement les vinyliques et les urées-formol.
18C.1.3.5	Cloisons amovibles et démontables
18C.1.3.5.1	CONDITIONS REQUISES POUR LA MISE EN ŒUVRE :
18C.1.3.5.1.1	* Conditions préalables à la mise en œuvre : - Le clos et le couvert du bâtiment doivent être dans leur état de finition définitif ; - Une humidification importante des locaux ne doit plus être à craindre ; - Les écarts des supports doivent se trouver dans les tolérances indiquées dans la norme ; - La fourchette d'humidité relative de l'air admissible pour la pose doit se situer entre 45 % et 70 % et la température entre 12 °C et 24 °C ; - Les abords du bâtiment sont dégagés et nivelés pour permettre les livraisons par camion de capacité suffisante pour livrer jusqu'à 20 t de charge utile. Ils doivent permettre un pré-stockage au niveau de déchargement avant répartition dans les étages ; - Les accès aux niveaux sont exécutés ; - Les surfaces de raccordement des cloisons (plafonds, sols, façades, poteaux, etc.) doivent être dans leur état de finition définitif ; - Un trait de niveau doit être tracé sur chaque plateau ; - La protection des sols doit avoir été effectuée.

Code	Désignation
18C.1.3.5.1.2	* Approvisionnement du chantier : - Il sera mis à la disposition des entreprises de cloisons un moyen mécanique de manutention verticale tel qu'ascenseur de chantier ou monte-charge, permettant la distribution dans les niveaux du matériel propre au chantier concerné. - Le déchargement et la manutention ne doivent pas entraîner : a) de déformation permanente pouvant nuire à la résistance des assemblages, à l'aspect et à la pose ; b) de dégradation risquant d'affecter les performances et l'esthétique des cloisons.
18C.1.3.5.1.3	* Stockage sur chantier : - Les éléments de cloison doivent être stockés : a) sur des dispositifs appropriés stables, évitant toute déformation ; b) sur un emplacement non exposé à des projections. Ce choix devra en outre tenir compte de la sensibilité de certains matériaux à l'humidité, à l'ensoleillement ou vapeurs nocives ou autres matériaux pouvant s'y trouver. Les plateaux doivent être suffisamment libres pour pouvoir répartir les charges de stockage des panneaux sans dépasser les valeurs admissibles qui doivent être précisées.
18C.1.3.5.2	<u>TOLERANCES :</u>
18C.1.3.5.2.1	* Tolérance de mise en œuvre : - Horizontalités : hors des lisses hautes et basses, la tolérance d'horizontalité d'une même ligne ou arête continue est de 2 mm/m. - Alignements : entre deux lignes ou arêtes réputées alignées et contiguës, un décalage maximum de 1 mm est acceptable. - Planéité générale : une règle de 1 m appliquée sur tout remplissage réputé plan, quelle que soit sa position, ne doit pas faire apparaître entre le point le plus saillant et le point le plus en retrait un écart supérieur à 7 mm. La flèche maximale de tout remplissage ou élément réputé plan doit être au maximum du 2/1000 de la plus grande dimension.
18C.1.3.5.3	<u>PROTECTION ET ENTRETIEN :</u>
18C.1.3.5.3.1	* Protection des cloisons : - La cloison visée par le présent document est un ouvrage manufacturé mis en place sous son aspect définitif et sans protection car d'une manière générale, il n'existe pas de protection efficace des cloisons pendant les travaux. Certaines dégradations importantes de cet aspect du produit par exemple projections, chocs, rayures, etc., ne peuvent être réparées et dans ce cas le remplacement de ce produit est nécessaire. Cependant, et sur prescription spéciale des Documents Particuliers du Marché, des protections locales (pièces ou panneaux de protection sur zone de passage) des mises en place différées d'éléments peuvent être envisagées à des endroits localisés, tels accès, passages particulièrement fréquentés... durant le chantier.
18C.1.3.5.3.2	* Entretien et maintenance : L'entreprise doit fournir une notice d'entretien et de maintenance de ses ouvrages.
18C.1.4	LIMITES DE PRESTATIONS
18C.1.4.1	Règles générales
18C.1.4.1.1	<u>LIMITES DES AUTRES LOTS :</u>
	L'entreprise aura à prévoir la totalité de ses travaux nécessaires au parfait achèvement et fonctionnement de ses ouvrages à l'exception de certains travaux qui seront réalisés par les autres corps d'état, et en particulier :
18C.1.4.1.1.1	Travaux à la charge du lot ELECTRICITE COURANTS FORTS * Les alimentations et raccordements pour serrures ou gâches électriques. * Démontage des éléments incorporés ou rapportés dans ou sur les cloisons (câbles électriques, appareillages électriques, etc.).
18C.1.4.1.1.2	Travaux à la charge du lot ELECTRICITE COURANTS FAIBLES * Démontage des éléments incorporés ou rapportés dans ou sur les cloisons (câbles électriques, appareillages électriques, etc.).
18C.1.4.1.1.3	Travaux à la charge du lot PLOMBERIE : * Le positionnement et les sections de trappes de visite nécessaires. * Le positionnement et niveaux des plans de travail
18C.1.4.1.1.4	Travaux à la charge du lot SOLS SOUPLES : * Protection des sols et des ouvrages environnants avant la pose des cloisons amovibles.
18C.1.4.1.1.5	Travaux à la charge du lot PEINTURE : * Les peintures et/ou vernis sur tous les ouvrages en menuiserie sauf stipulations contraires.
18C.1.4.1.2	<u>TRAVAUX DIVERS A LA CHARGE DU PRESENT LOT :</u>
	Toutes les fournitures et travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages seront prévus, ce descriptif n'étant pas limitatif. Seront dus également tous les documents graphiques, notes de calculs et essais. D'une manière générale, tous les travaux entraînés par une modification apportée par le titulaire du présent lot à la solution de base faisant l'objet de l'appel d'offres seront obligatoirement exécutés par les titulaires des lots spécialisés sous la responsabilité et à la charge du titulaire du présent lot.
18C.1.4.1.2.1	* Travaux à la charge du PRESENT LOT : Outre les travaux décrits à la charge du présent lot dans les documents contractuels et sauf stipulations contraires, l'entreprise devra en outre, et en coordination avec les autres lots : * Etudes, dessins d'exécution et de détails des ouvrages de cloisons. Les dessins se présenteront sauf prescription particulière sous la forme suivante : deux jeux de plans de calepinage sur la base du plan du maître d'œuvre, deux jeux de plans des détails des cloisons et deux jeux de plans éventuels de récolement. Les plans seront sur support papier.

Code	Désignation
	* La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. * L'amenée, l'établissement, le repliement et l'enlèvement de tous les appareils, engins, échafaudages, etc., ainsi que les gravois provenant de l'installation. * Les traitements de préservation et les protections imposés par le cahier des clauses techniques. * Le tracé de la cloison où est incorporé un ouvrage de menuiserie (huisserie, poteau) ou la vérification de ce tracé, s'il a été exécuté préalablement par le monteur de cloison, et l'implantation des distributions sur le tracé. (Selon les coutumes locales, le tracé des cloisons est exécuté par le monteur de cloisons ou par le menuisier ou conjointement par les deux corps d'état). * Les mises en jeux, réglages et ajustages des menuiseries. * L'enlèvement des protections provisoires des ouvrages et, en particulier, celles des protections des travailleurs. Si, à la demande d'un autre corps d'état, ces protections provisoires sont maintenues, leur enlèvement n'est pas dû par l'entreprise. * Remise d'une notice précisant les recommandations d'entretien et de maintenance des cloisons.
18C.1.4.1.3	AVERTISSEMENT SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES D'AUTRES CORPS D'ETAT :
18C.1.4.1.3.1	* Réception d'autres ouvrages : L'entrepreneur du présent lot devra fournir aux entreprises intéressées suivant le planning général des travaux, toutes les informations nécessaires sur documents graphiques et informatiques. Dans le cas de retard de production de ces informations, les conséquences financières en découlant seront imputées au présent lot. Avant exécution de ses propres travaux, l'entrepreneur du présent lot devra vérifier les ouvrages exécutés par les autres corps d'état. Sans remarques de sa part, il prendra à sa charge toutes les sujétions nécessaires afin que ses propres travaux soient réalisés dans les règles de l'art.

Code	Désignation
18C.2	DESCRIPTION DES OUVRAGES
18C.3	AMENAGEMENTS DES CUISINES
18C.3.1	ENSEMBLE CUISINES: Dessin d'exécution à charge du cuisiniste sur la base des plans architecte ; Il appartiendra à l'entreprise de prévenir expressément l'architecte sur les modifications ou adaptations qu'il apportera aux plans qui lui sont transmis ; dans le cas contraire il sera seul responsable des ouvrages à reprendre sur le chantier. L'ensemble des meubles seront composés comme suit : - Façade : - Caisson : - Poignées : - Caisson déco : - Plans de travail hydrofuge stratifié: - Socles : Stratifié aluminium brossé - Portes et façades tiroir en panneaux surfacés mélaminé finition structurée, épaisseur 19mm - Cellule en panneau de particules surfacé mélaminé, cotés, dessus, dessous, épaisseur 19mm - Arrière et étagère, épaisseur 16mm - Vitrine avec verre biseauté - 4 chants PVC 8/10 assortis - Plinthes en pied de meubles - Accessoires de finition de type filler afin de ne laisser aucun vide entre meuble et cloisons ou murs L'ensemble des cuisines seront composés comme suit : - Meubles bas avec placards y compris poubelle et tiroirs, emplacement four et lave vaisselle. - Plan de travail variable selon appartements - Evier inox 2 cuves + égouttoir + siphon - Robinetterie mitigeur à bec orientable L'ensemble des éléments devra répondre aux normes NF. Les panneaux, caissons, et plans de travail seront de qualité hydrofuge Fourniture et pose à la charge du présent lot Raccordement aux lots plomberie et électricité Essais à la charge du présent lot Compris toute sujétions, accessoires de pose, protection, et de parfaite finition. L'entreprise sera responsable de la fourniture jusqu'à la réception finale du bâtiment par le maître d'ouvrage. L'entrepreneur titulaire du marché devra, pendant la période de préparation, fournir aux lots électricité, plomberie le plan d'exécution des ouvrages avec les positions des attentes à mettre en place par ces derniers. Un exemplaire devra également être remis au maître d'œuvre avec les façades les éléments électroménager, ainsi que le plan de travail. Les siphons et bondes seront fournis et posé par le présent lot
18C.3.1.1	Logement F3 Localisation : <i>Logement F3</i>
18C.3.1.2	Logement F4 Localisation : <i>Logement F4</i>
18C.3.1.3	Logement F3 RDC Localisation : <i>Logement F3 EN RDC</i>
18C.4	AMENAGEMENTS MEUBLES VASQUES
18C.4.1	ENSEMBLE MEUBLE VASQUE AVEC MIROIR RETRO ECLAIRE: Dessin d'exécution à charge du cuisiniste sur la base des plans architecte ; Il appartiendra à l'entreprise de prévenir expressément l'architecte sur les modifications ou adaptations qu'il apportera aux plans qui lui sont transmis ; dans le cas contraire il sera seul responsable des ouvrages à reprendre sur le chantier. L'ensemble des meubles seront composés comme suit : - Façade : - Caisson : - Poignées : - Caisson déco : - Plans de travail hydrofuge stratifié: - Socles : Stratifié aluminium brossé - Portes et façades tiroir en panneaux surfacés mélaminé finition structurée, épaisseur 19mm - Cellule en panneau de particules surfacé mélaminé, cotés, dessus, dessous, épaisseur 19mm - Arrière et étagère, épaisseur 16mm - Vitrine avec verre biseauté - 4 chants PVC 8/10 assortis - Plinthes en pied de meubles - Accessoires de finition de type filler afin de ne laisser aucun vide entre meuble et cloisons ou murs - 1 miroir clair rétro éclairé de dimensions 60 x 80 ht cm

Code	Désignation
	L'ensemble des éléments devra répondre aux normes NF. Les panneaux, caissons, et plans de travail seront de qualité hydrofuge Fourniture et pose à la charge du présent lot Raccordement aux lots plomberie et électricité Essais à la charge du présent lot Compris toute sujétions, accessoires de pose, protection, et de parfaite finition. L'entreprise sera responsable de la fourniture jusqu'à la réception finale du bâtiment par le maître d'ouvrage. L'entrepreneur titulaire du marché devra, pendant la période de préparation, fournir aux lots électricité, plomberie le plan d'exécution des ouvrages avec les positions des attentes à mettre en place par ces derniers. Un exemplaire devra également être remis au maitre d'œuvre avec les façades les éléments électroménager, ainsi que le plan de travail. Les siphons et bondes seront fournis et posé par le présent lot
18C.4.1.1	Logement F3 Localisation : <i>Logement F3</i>
18C.4.1.2	Logement F4 Localisation : <i>Logement F4</i>
18C.4.1.3	Logement F3 RDC Localisation : <i>Logement F3 EN RDC</i>
Edition du 24/09/2022	
Page 13/13	